

## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

- autorisation numéro 2023 - 134 -

---

Pétitionnaire : André EYGUN-AUDAP

Adresse : CAF de Pau – Commission refuges

Nature de la demande : survol par aéronef motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : Cœur du Parc national des Pyrénées, vallée d'Ossau

Dossier suivi par : Franck REISDORFFER, chargé de mission faune et interactions survols/activités

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu les conventions de gestion locale relatives à la protection du gypaète barbu et du vautour percnoptère

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Survol par aéronefs motorisés autorisés dans le cœur du Parc national des Pyrénées**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le CAF de Pau à réaliser des survols par aéronefs motorisés du cœur du Parc national.

Les survols auront pour objet :

- L'acheminement du personnel pour les visites de sécurité préalables à l'ouverture (plombier, ramonage) du refuge de Pombie,
- L'approvisionnement estival régulier du refuge de Pombie.

Les survols liés à des travaux sur les refuges ne sont pas autorisés par le présent arrêté et devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

## Article 2 – Durée

L'autorisation est délivrée pour la saison estivale 2023.

Le CAF de Pau transmettra au Parc national des Pyrénées une estimation du nombre de journées de vol et du nombre de rotations envisagées sur la saison avant le 30 juin 2023.

L'autorisation sera caduque au 30 octobre 2023. Elle fera alors d'un bilan de la part du CAF de Pau, à l'attention du Parc national des Pyrénées. Ce bilan rapportera notamment le nombre effectif de jours de vol et du nombre effectif de rotations ainsi que leur objet.

Ce bilan sera un préalable incontournable au renouvellement éventuel de la présente autorisation pour les années à venir.

## Article 3 – Prescriptions

Pour chaque opération d'hélicoptage, le pétitionnaire prendra l'attache des équipes du parc national, une fois connue la date de réalisation.

A ce titre, **un courriel sera transmis** au chef de secteur Monsieur Jean-Pierre MERCIER et au chef d'UT Monsieur Patrick NUQUES du secteur concerné ([jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr](mailto:jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr)) et [patrick.nuques@pyrenees-parcnational.fr](mailto:patrick.nuques@pyrenees-parcnational.fr)) ainsi qu'à Monsieur Franck REISDORFFER, chargé de mission faune et interactions survols/activités ([franck.reisdorffer@pyrenees-parcnational.fr](mailto:franck.reisdorffer@pyrenees-parcnational.fr))

Ce courriel précisera les éléments suivants :

- Objet du survol :
- Date et horaire du survol (ainsi que les dates de report possibles en cas de météo défavorable) :
- Nombre de rotations :
- Moyens aériens (ainsi que la compagnie d'hélicoptère prestataire si connue):
- Plan de vol (comprenant le ou les points de départ et le ou les points d'arrivées et le cheminement) s'il est différent de celui proposé ci-dessous

En retour, le Parc national accusera réception, validera la demande et informera le pétitionnaire de toute prescription particulière par rapport au plan de vol prévu.

La réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve pour tout survol effectué.

En cas d'impossibilité à réaliser le vol à la date prévue, le pétitionnaire informera le parc national de l'annulation et de son report éventuel.

#### **Article 4 – Contrôles**

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose le pétitionnaire à des poursuites.

#### **Article 5 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

#### **Article 6 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 1<sup>er</sup> juin 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH

Copie : UT Béarn, secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.